



Titre CIRCULAIRE N°2010-20 du 6 octobre 2010

Objet MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT N°1 DU 4 NOVEMBRE 2009 A L'ACCORD D'APPLICATION N°12 DU 19 FEVRIER 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE, VISANT A SOLLICITER L'ACCORD PREALABLE DES INSTANCES PARITAIRES REGIONALES AVANT TOUTE ASSIGNATION EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UNE ENTREPRISE DEBITRICE DE CONTRIBUTIONS

Origine Direction des Affaires Juridiques
SDL-INSR0033

RESUME : Transmission de la circulaire relative à l'avenant n°1 à l'accord d'application n°12 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, prévoyant l'accord préalable de l'instance paritaire régionale avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 6 octobre 2010

CIRCULAIRE N°2010-20

MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT N°1 DU 4 NOVEMBRE 2009 A L'ACCORD D'APPLICATION N°12 DU 19 FEVRIER 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE, VISANT A SOLLICITER L'ACCORD PREALABLE DES INSTANCES PARITAIRES REGIONALES AVANT TOUTE ASSIGNATION EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UNE ENTREPRISE DEBITRICE DE CONTRIBUTIONS

Les instances paritaires régionales (IPR), qui ont été instituées par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, ont notamment pour mission de veiller à la bonne application de l'accord d'assurance chômage au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi.

Elles constituent, au sein de l'établissement public Pôle emploi, l'émanation au niveau territorial des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage (voir Cir. Unédic n°2009-23 du 4 septembre 2009).

C'est pourquoi, conformément à la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du code du travail, signée entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 2 avril 2009, les IPR peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic et, « *en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, les instances paritaires régionales pourront, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic* ».

En outre, l'article 6 de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et l'article 40 de son règlement général annexé confient aux Instances Paritaires Régionales (IPR) l'examen de situations individuelles dans les cas prévus par l'Accord d'application n° 12.

▪ Missions des instances paritaires régionales dans le cadre de l'assurance chômage

Dans le cadre de leur mission de veille de la bonne application de la convention d'assurance chômage, les IPR se substituent, en application de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes d'application, aux anciennes commissions paritaires qui siégeaient au sein des Assédic et exercent aussi certaines compétences qui étaient confiées aux Conseils d'administration des Assédic avant leur dissolution.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.org

Ainsi, l'Accord d'application n°12 du 19 février 2009 prévoit qu'à la demande des personnes concernées, les IPR sont saisies en vue de l'examen de leur situation au regard des catégories de cas précisées dans cet accord (cf. Cir. Unédic n°2009-23 précitée).

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'Unédic a, par décision du 26 juin 2009, confié aux IPR le soin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'assurance chômage.

- **Compétence des instances paritaires régionales en matière de recouvrement des contributions d'assurance chômage**

L'article 5, III, alinéa 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a donné compétence à Pôle emploi pour recouvrer, pour le compte de l'Unédic, les contributions et leurs accessoires dus par les employeurs affiliés à l'assurance chômage, y compris, par voie contentieuse (cf. Cir. Unédic n° 2009-11 du 22 avril 2009).

Dans le cadre des dispositions prévues par l'accord d'application n°12 précité, les IPR sont compétentes pour examiner les demandes de délais et de report de paiement des contributions, ainsi que celles relatives aux remises des majorations de retard et des pénalités qui seraient dues par les employeurs débiteurs de contributions (cf. Cir. Unédic n°2009-23 précitée, fiches 7 et 8).

L'assignation en redressement ou en liquidation judiciaire d'un débiteur peut être effectuée par le créancier des sommes dues (art. L. 621-2 C.com.). En matière de recouvrement des contributions, c'est Pôle emploi, agissant pour le compte de l'Unédic, qui procède à cette assignation.

Compte tenu des conséquences économiques et sociales liées aux pertes d'emplois des entreprises débitrices de contributions concernées par une assignation en redressement ou en liquidation judiciaire, lorsque la procédure de recouvrement des contributions d'assurance chômage peut aboutir à une assignation en redressement ou liquidation judiciaire, les partenaires sociaux ont souhaité que cette compétence dévolue aux services de Pôle emploi pour le compte de l'Unédic soit encadrée par l'accord préalable de l'IPR.

Ainsi, l'avenant n°1 à l'accord d'application n°12 du 19 février 2009 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, a été complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« §8 – Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage. »

Cette disposition a été agréée par arrêté du 9 août 2010, paru au Journal Officiel en date du 2 octobre 2010.

- **Portée de l'accord préalable des instances paritaires régionales**

L'accord préalable de l'IPR est nécessaire avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire par les services de Pôle emploi. Il s'agit d'une condition à l'assignation d'un employeur débiteur de contributions par le créancier, Pôle emploi, agissant pour le compte de l'Unédic.

En conséquence, en l'absence de saisine préalable de l'IPR ou si l'IPR ne donne pas son accord, les services de Pôle emploi doivent surseoir à toute assignation en redressement ou en liquidation judiciaire à l'encontre de l'employeur défaillant.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

***P.J. : Extrait de la Convention d'assurance chômage du 19 février 2009 (art. 6)
Extrait du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage (art. 40 et 53)
Accord d'application n°12
Avenant n°1 à l'accord d'application n°12
Arrêté d'agrément du 9 août 2010 (Journal Officiel du 2 octobre 2010)***

Extrait de la Convention d'assurance chômage du 19 février 2009 (art. 6)**Art. 6. - Instances paritaires régionales**

Dans le cadre des mandats confiés par l'Unédic à Pôle emploi et conformément à la convention pluriannuelle visée à l'article L. 5312-3 du code du travail, il est donné compétence aux instances paritaires régionales siégeant au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi pour statuer dans les cas prévus par le règlement général annexé à la présente convention et par les accords d'application.

Extrait du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage (art. 40 et 53)**Titre IV - Les instances paritaires régionales**

Art. 40. - *Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par le présent règlement et par les accords d'application sur recours des intéressés.*

Art. 53. -

§ 1er - *Une remise partielle ou totale des contributions restant dues par un employeur bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde peut être accordée lorsqu'une telle remise préserve les intérêts généraux de l'assurance chômage.*

Une remise partielle des contributions restant dues par un employeur en redressement ou liquidation judiciaire peut être accordée lorsqu'un paiement partiel sur une période donnée est de nature à mieux préserver les intérêts du régime qu'un paiement intégral sur une période plus longue.

Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 50 et des sanctions prévues aux articles 47, 51 et 57 peut être consentie aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

Des délais de paiement peuvent être consentis sous réserve que la part salariale des contributions ait préalablement été réglée.

§ 2 - *En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les majorations de retard prévues à l'article 50 et les sanctions prévues aux articles 47, 51 et 57, dues à la date du jugement d'ouverture sont remises d'office.*

**Accord d'application n° 12 du 19 février 2009
pris pour l'application de l'article 40 du règlement**

Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Le règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, ses annexes et les accords d'application disposent, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

Le présent accord a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations décidée, lesdites allocations sont calculées et versées suivant les règles du droit commun.

§ 1^{er} - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Le salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut être admis au bénéfice des allocations sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi, au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ;
- b) il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) ;
- c) il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122^e jour suivant la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 e) et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 2 - Cas d'appréciation des rémunérations majorées

Conformément au dernier alinéa du § 2 de l'accord d'application n° 6 relatif aux rémunérations majorées, l'instance paritaire régionale statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application précité.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 3 - Cas du chômage sans rupture du contrat de travail

Dans le cas de cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement, les salariés en chômage total de ce fait, depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations conformément à l'article 11 § 2 du règlement pendant une durée égale à 182 jours.

Pour prendre sa décision, l'instance paritaire régionale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle est saisie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le demandeur d'emploi doit remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 du règlement, à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail,
- le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement et concerner par conséquent un groupe bien différencié de salariés affectés à la même activité et pour lesquels existe une perspective de reprise de travail.

La décision de versement des allocations :

- ne peut en aucun cas entraîner le versement de prestations à compter d'une date antérieure au 15^e jour de chômage, mais le point de départ de ce versement peut être postérieur ;
- ne peut se prolonger, dès que les salariés dont l'activité est suspendue cessent d'être considérés comme à la recherche d'un emploi au sens des articles R. 5122-8 et R. 5122-9 du code du travail.

§ 4 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire régionale de se prononcer sur les droits des intéressés, sur le règlement applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

- a) absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;
- b) appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;
- c) contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- d) appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

§ 5 - Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 11 § 3 du règlement peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire régionale, aux allocataires :

- 1) pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;
- 2) licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE (liste établie pour l'application de l'article R. 5123-12 à R. 5123-21 du code du travail), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

§ 6 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de l'instance paritaire régionale visée par l'article 40 du règlement.

Le délai de recours est d'un mois ; il court à compter de la notification de l'indu.

§ 7 - Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement

Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions prévues à l'article 53 du règlement sont accordées par les instances paritaires régionales sur recours des employeurs.

CB
W
= 25
K9

Avenant n° 1 du 04 novembre 2009
à l'accord d'application n°12 du 19 février 2009
pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé
à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*CGPME*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*UPA*),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*CFDT*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*CFTC*),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(*CFE-CGC*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*CGT-FO*),

La Confédération Générale du Travail
(*CGT*),

d'autre part,


Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,

Conviennent de ce qui suit :

- Article 1^{er} -

L'Accord d'application n°12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8 – Assignation en redressement ou liquidation judiciaire



L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage ».

- Article 2 -

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009
En trois exemplaires originaux

Pour la CFDT

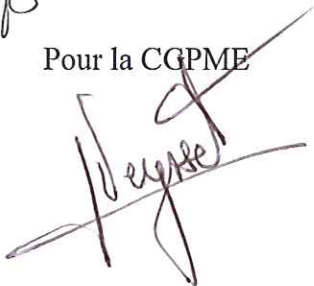


Pour le MEDEF



Pour la CFTC

Pour la CGPME



Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA



Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 9 août 2010 portant agrément de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ECED1022066A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la demande d'agrément du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail les dispositions de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009 relatif à l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit avenant.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT*

A N N E X E

AVENANT N° 1 DU 4 NOVEMBRE 2009 RELATIF À L'ACCORD D'APPLICATION N° 12 DU 19 FÉVRIER 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,
Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« Paragraphe 8. *Assignment en redressement ou liquidation judiciaire.*

L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage. »

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT